



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'amélioration et la fiabilisation de l'exploitation du site de maintenance et de remisage RER B de Massy-Palaiseau (91)

n° : F-011-C-0053

Décision du 19 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 31 mai 2016 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0053 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Amélioration et fiabilisation de l'exploitation du site de maintenance et de remisage RER B de Massy-Palaiseau », reçu complet de la RATP le 20 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consulté par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à :
 - fiabiliser le fonctionnement du site de maintenance du RER B à Massy-Palaiseau,
 - améliorer ses fonctionnalités,
- qui consiste en :
 - la création d'un poste électrique,
 - le déplacement du hall de maintenance des VMI (véhicules de maintenance des infrastructures),
 - le déplacement du hall VEF (vérin en fosse), et la déviation de la voie d'essai longeant sa nouvelle implantation,

- la pose d'une seconde communication vers les voies principales, à l'extrémité nord du site, et d'un appareil de voie supplémentaire à l'entrée du faisceau de garage,
- qui pourrait induire le déplacement de la base de maintenance de SNCF Réseau située à proximité (secteur « district ») ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein d'un noeud ferroviaire constituant un point de correspondance majeur des transports en commun au sud de l'Île-de-France, autour duquel le territoire est presque entièrement urbanisé,
- à l'intérieur du faisceau ferroviaire de Massy-Palaiseau, dans des emprises ferroviaires déjà largement artificialisées, et pouvant comporter des pollutions des sols,
- séparé des habitations les plus proches par les voies ferrées principales RATP, d'un côté, et SNCF Réseau, de l'autre ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, à savoir :

- pendant les travaux, la mobilisation éventuelle de sols pollués, et les rejets et nuisances associés au chantier, d'une ampleur et d'une complexité limitées,
- ponctuellement, la destruction d'espaces aujourd'hui laissés à la végétation, étant toutefois précisé que le maître d'ouvrage conduit actuellement des inventaires naturalistes, et sera en mesure d'en tirer les conséquences éventuelles en matière d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts,
- autour du site, en exploitation, les rejets, bruits, nuisances et déchets associés, qui existent déjà aujourd'hui mais qui sont encadrés par la réglementation,
- à l'échelle de la ligne B du RER, une optimisation de son fonctionnement, qui n'est pas de nature à causer des impacts négatifs supplémentaires, notamment dans la mesure où le nombre de trains circulant sur cette ligne est largement contraint par la capacité de son tronçon central commun avec la ligne D ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'amélioration et la fiabilisation de l'exploitation du site de maintenance et de remisage RER B de Massy-Palaiseau, présentée par la RATP, n° F-011-16-C-0053, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

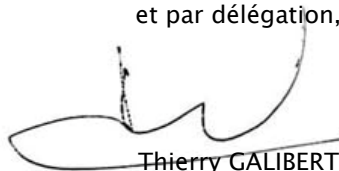
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation,



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX